



Glasson Benoît, Kolly Gabriel

Pour une reprise progressive du travail et un décompte proportionnel des absences :
supprimer l'incitation aux arrêts à 100 %

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 29.10.25

Transmission au CE : *30.10.25

Dépôt et développement

L'article 48 de la loi sur le personnel de l'Etat (ci-après : LPers) compte actuellement les « jours complets ou partiels » pour déterminer l'incapacité durable, ce qui revient, dans les faits, à assimiler une absence à 50 % à un jour entier dans le cumul. Cette approche décourage la reprise progressive et pénalise le service public, les équipes et les personnes concernées.

Dans le même sens, l'ordonnance sur la garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident du personnel de l'Etat (RSF 122.72.18) prévoit, à son article 6 al. 1 et 2, que l'épuisement du droit au traitement et aux indemnités journalières s'établit par l'addition des jours d'incapacité « totale ou partielle ». L'article 21 organise la gestion et le décompte centralisés des absences, ce qui permettrait techniquement d'appliquer un calcul au prorata du taux d'incapacité, sans surcoût administratif majeur dès lors que la base légale est adaptée.

L'impact opérationnel est flagrant : allongement des arrêts à 100 %, reprises directement à 100 % plutôt que graduelles, surcharge des équipes et heures supplémentaires évitables, alors même qu'une reprise à 20–60 % serait médicalement possible dans de nombreux cas. Les bonnes pratiques de santé au travail et de réintégration recommandent d'ailleurs des retours progressifs, avec des aménagements (tâches, horaires, télétravail).

Dès lors, nous demandons au Conseil d'Etat de modifier la LPers et les règlements qui en découlent. Cela consisterait :

1. à adapter l'article 48 de la LPers pour remplacer la notion de « jours complets ou partiels » par des jours équivalents à plein temps (ci-après : JEP) et à soumettre un projet de loi au Grand Conseil dans ce sens.
Par exemple : l'épuisement des droits se détermine par l'addition des JEP, calculés au prorata du taux d'incapacité attesté pour chaque jour (p. ex. 1 jour à 50 % = 0,5 JEP) ;
2. à la suite de cette modification de la LPers, à modifier l'ordonnance RSF 122.72.18 (art. 6, al. 1 et 2) afin de prévoir que l'épuisement du droit au traitement (365 jours) et des indemnités journalières (730 jours) se calcule au prorata du taux d'incapacité attesté pour chaque jour.
Formulation possible : « L'épuisement du droit ... se détermine par l'addition des jours équivalents à plein temps (JEP) d'incapacité, calculés au prorata du taux d'incapacité attesté pour chaque jour (p. ex. un jour à 50 % = 0,5 JEP), ... » ;
3. Enfin, découlant de ce changement, à édicter des directives SPO précisant :
 - > la reprise progressive comme modalité standard (paliers 20/40/60/80 %) ;
 - > la saisie et le décompte en JEP dans les systèmes RH ;
 - > l'usage coordonné du médecin-conseil (art. 17 de l'ordonnance) pour valider ou adapter les plans de reprise ;
 - > la compatibilité avec le travail mobile et les aménagements afin de faciliter les retours partiels.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).